

Le Maire de la ville de Saint-Jory,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par mail le 23/04/2024,  
Vu l'autorisation accordée par monsieur le maire de Saint Jory en date du 27/04/2026.

**Considérant** que pour permettre l'organisation d'activités créatives en plein air destinées aux jeunes de 4 à 18 ans dans le cadre d'un projet porté par la société "La Pause Créative Cocooning" basée à Saint-Jory (31790), il y a lieu d'autoriser cette société à utiliser la base de loisirs du Lac de Braguessou pour la bonne exécution de cet événement aux dates mentionnés.

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'autorisation d'occupation du domaine public de la base de loisirs de Braguessou est accordée à titre temporaire à la société "La Pause Créative Cocooning" représentée par sa gérante: Sylvia VAILLANTE pour la mise en œuvre d'ateliers créatifs à destination des enfants et des familles.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable aux dates mentionnées ci-dessous:  
- Le mercredi 27 mai 2026 de 10h00 à 19h00  
- Le samedi 30 mai 2026 de 10h00 à 19h00  
- Le mercredi 17 juin 2026 de 10h00 à 19h00  
Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire devra:  
> respecter les prescriptions technique et de sécurité en vigueur;  
> ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules sauf autorisation spécifique;  
> maintenir en permanence les lieux en bon état de propreté;  
> se conformer aux prescriptions des services municipaux;

**ARTICLE 4** Le bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'occupation. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire est tenu de :  
> libérer immédiatement le domaine public  
> remettre les lieux dans leur état initial à ses frais exclusifs.  
> procéder à l'enlèvement de toutes installations, matériaux ou déchets.  
A défaut la collectivité pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du bénéficiaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

**ARTICLE 5** Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

**ARTICLE 6** La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 7**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. ce recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure: <http://www.telerecours.fr/>

A Saint-Jory, le 29 avril 2026

Pour Le maire, le 1er conseiller  
municipal délégué en charge du Domaine  
Public

Affiché en mairie le :

Pascal BOUTRY

